



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
d'Ornon (38)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1660**

**Avis délibéré le 12 septembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 août 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ornon (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 12 septembre 2025

Ont délibéré : François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12/06/2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20/06/2025 et a produit une contribution le 15/07/2025. A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 10/07/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

La commune d'Ornon (38) appartient à la communauté de communes de l'Oisans, en périphérie du parc naturel national des Écrins, et se trouve entre 799 m et 2 856 m d'altitude pour une superficie de 11,6 km<sup>2</sup>. La commune compte un village et plusieurs hameaux et lieux-dits. Commune de montagne à vocation touristique, structurée notamment autour de la petite station du Col d'Ornon, elle compte 160 habitants, avec une variation de +3,1 % entre 2015 et 2021, pour 207 logements et dispose de 706 lits touristiques.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ornon prévoit la construction d'une vingtaine de logements pour accueillir 30 habitants supplémentaires sur 12 ans, une consommation foncière de 1,5 ha, deux OPA thématiques (trame verte et bleue et logements/densification) et une OPA sectorielle correspondant à une unité touristique nouvelle au Plan du Col, visant à structurer le pôle d'accueil et de loisirs du point de départ du domaine skiable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la ressource en eau, la consommation d'espace, la biodiversité, les risques et le changement climatique.

Ses principales recommandations sont les suivantes :

- préciser l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet d'UTN, des six emplacements réservés, ainsi que du zonage Nse « Hauts du Col » (Stecal) ;
- analyser les évolutions du bilan ressource / besoin en eau potable dans la perspective du changement climatique et selon la TRACC. ; intégrer d'ores et déjà dans le PLU des dispositions de protection des captages d'eau potable ; conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la conformité des dispositifs incendie ; conditionner l'urbanisation du hameau du Guillard à un assainissement des eaux usées fonctionnel ; évaluer les impacts du choix d'implantation du dispositif d'assainissement du hameau du Guillard.
- compléter l'état initial en menant des inventaires sur les zones Aut, Nse et les divers emplacements réservés, d'évaluer les impacts du projet, de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts associés, voire si nécessaire de compensation et de retranscrire les mesures ERC dans le règlement. évaluer les impacts sur le cours d'eau la Lignarre, et sur la faune et la flore, et le cas échéant prendre les mesures d'évitement et réduction adaptées, notamment en ce qui concerne le risque de pollution ; encadrer le développement touristique pouvant engendrer des flux sur les sites Natura 2000 afin d'assurer l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte de leurs objectifs ;
- compléter l'analyse des risques naturels existant sur les secteurs du Stecal et de ses environs. ; préciser des dispositions constructives face au risque radon potentiellement présent ;
- préciser la notion de contraintes patrimoniales au développement du photovoltaïque ; compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU ; s'assurer que les emplacements réservés pour des stationnements sont compatibles avec la volonté de protection des jardins à forte valeur paysagère ou botanique ; prévoir un suivi du taux de remplissage des parkings.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune d'Ornon appartient à la communauté de communes de l'Oisans, en périphérie du parc naturel national des Écrins, et se trouve entre 799 m et 2 856 m d'altitude pour une superficie de 11,6 km<sup>2</sup>. La commune compte un village et plusieurs hameaux et lieux-dits. Commune de montagne à vocation touristique, structurée notamment autour de la petite station du Col d'Ornon<sup>1</sup>, elle compte environ 160 habitants<sup>2</sup> (151 selon l'INSEE 2022, le dossier estimant à 170 habitants la population en 2025), pour 207 logements dont 202 maisons<sup>3</sup>. La commune dispose de 706 lits touristiques.

Sensiblement reculée des principaux axes routiers, Ornon est néanmoins reliée à la route départementale 1091 de fond de vallée via la route départementale 526. Les équipements et services publics sont peu présents sur la commune, mais sont disponibles au Bourg-d'Oisans, ville-centre de l'Oisans située à 14 km. La station du Col d'Ornon dont le domaine skiable, réparti sur trois pôles, s'étend entre 1 350 m et 2 000 m d'altitude, ne bénéficie quasiment actuellement d'aucun transport en commun pour la desservir et dispose à ce jour de 90 places de stationnement (50 au Schuss et 40 au Plan du Col).

La commune d'Ornon est couverte par un PLU approuvé le 18 octobre 2017. Elle a lancé la procédure de révision générale de ce PLU par délibération du 9 juin 2023., abrogée le 15 avril 2024 par une délibération qui relance la procédure de révision. À la date d'arrêt du présent PLU, la commune d'Ornon n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) opposable bien qu'un projet de Scot ait été arrêté par délibération du conseil communautaire de l'Oisans le 28 janvier 2025. Le Scot devrait être approuvé en fin d'année 2025 concomitamment au PLU d'Ornon. La révision du PLU de la commune d'Ornon s'est faite en parallèle à l'élaboration du Scot qui a fait l'objet d'un avis de cadrage de l'Autorité environnementale [n°2024-ARA-AUPP-1453](#) et d'un avis [n°2025-ARA-AUPP-1556](#). L'enquête publique a été ouverte le 16 juin 2025. Le PLU d'Ornon s'inscrit dans les orientations du Scot. Il a été arrêté par délibération en date du 28 mai 2025.

---

1 Située sur les deux communes d'Ornon et de Chantepérier, 1 domaine alpin - 4 pistes et 3 remontées mécaniques 5,7 km pour 9,5 ha - et 1 domaine nordique.

2 Variation de la population entre 2015 et 2021 : +3,1%.

3 35 % de résidences principales, 62 % de résidences secondaires, 2,5 % logements vacants.

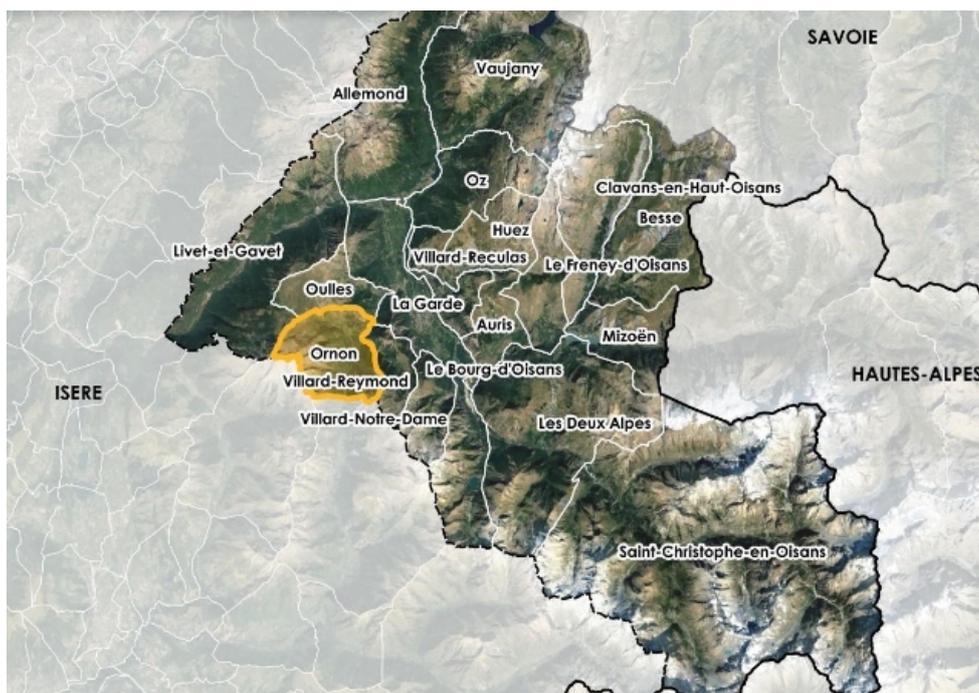


Figure 1: Localisation de la commune d'Ornon au sein de la communauté de communes de l'Oisans - Source : dossier

## 1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La révision générale du PLU d'Ornon prévoit :

- concernant les logements et l'accueil touristique, en prenant pour hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne 1,5 %, la commune ambitionne l'accueil d'une trentaine d'habitants en douze ans (horizon 2037), la production d'une vingtaine de logements supplémentaires, et un renforcement de l'offre de logements en extension de certains hameaux (notamment La Poyat, la Grenonière et la Pallud), pour atteindre 203 habitants ;
- concernant la consommation de foncier la consommation visée au PADD en extension est limitée à 1,5 ha sur 12 ans ;
- trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont deux sont « thématiques » :
  - OAP n°1 – trame verte bleue (TVB), noire et paysages ;
  - OAP n°2 – logements/densification, qui impose une densité minimale de 20 logements par hectare ;
  - une OAP « sectorielle » : l'OAP Plan du Col correspondant à une unité touristique nouvelle<sup>4</sup> (UTN) locale, sur un périmètre de 1,13 ha, afin de structurer le pôle d'accueil et de loisirs du point de départ du domaine skiable du Col d'Ornon. Celle-ci fera l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation UTN<sup>5</sup>. Cette UTN prévoit :

4 UTN : selon l'Article L122-16 CU « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une unité touristique nouvelle ».

5 De plus, la création d'une zone AU est conditionnée à une dérogation au titre de la Loi Barnier et de l'amendement Dupont selon l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, de par le classement de RD526 en route à grande circulation (RGC).

- la structuration d'un accueil thématique comprenant des parcs de jeux publics, un bâtiment d'accueil d'au maximum 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un point de vidange pour les campings cars<sup>6</sup>, une aire de stationnement ;
  - la diversification des activités<sup>7</sup>, des jeux extérieurs (« outdoor ») (escape game, accrobranches, parcours filets, sentier sensoriel, tour multi activités, pumtrack, mini ferme) ;
  - l'aménagement d'hébergements insolites thématiques pour la nuit mais aussi pour le jour dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, représentant entre 15 à 20 lits au maximum ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) Nse (0,5 ha) destiné à l'extension du restaurant d'altitude/gîte existant « Le Schuss » et au réaménagement du parking existant en stationnements pour camping-cars ; l'emprise bâtie au sol maximale en zone Nse a été limitée à 500 m<sup>2</sup> correspondant à la limite des seuils d'UTN locales ;
  - une zone NSs de 34,9 ha correspond au domaine skiable répondant à la définition de l'article R.122-4 du code de l'urbanisme ;
  - six emplacements réservés ont été mis en place afin de permettre la réalisation d'équipements publics, de voies et d'aires de stationnement. Ces ER représentent une surface d'environ 3 685 m<sup>2</sup>.

Aussi, il est attendu 25 logements et 15 lits maximum pour 1,5 ha de consommation maximale.

---

6 La commune souhaite permettre le réaménagement et requalification du parking existant pour du stationnement pour camping-cars.

7 Pour les activités hivernales, est prévue l'installation sur la commune de Chantepérier d'une piste ludique pour le ski, d'une piste de luge sur neige et d'un fil neige.

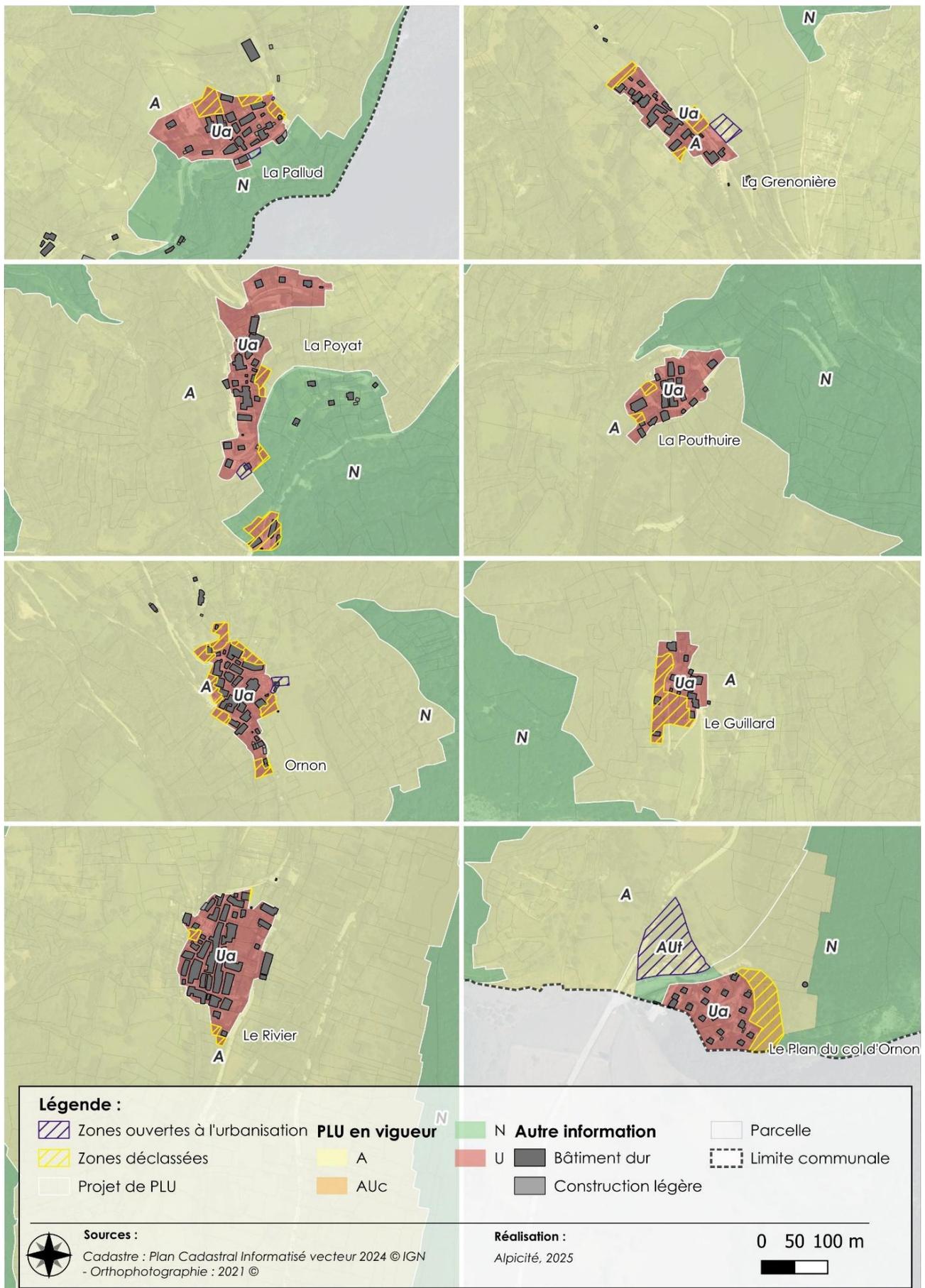


Figure 2: Comparaison entre le PLU en vigueur et le projet de PLU - Source : Rapport de présentation

## Stecal Hauts du col

Les principes d'aménagement du Stecal pourraient être précisés, au-delà de la présentation du site actuel.



Figure 3: Stecal, zone NSe "Hauts du col" - Source : dossier

## OAP du Plan du Col

L'OAP affirme l'objectif de conserver le caractère naturel des lieux (conservation des arbres, choix de la typologie des hébergements touristiques...). Le secteur de l'UTN locale est situé au Plan du Col d'Ornon. Le projet de restructuration du col d'Ornon s'inscrit dans la trajectoire d'adaptation au changement climatique du projet de Scot de l'Oisans. « La Communauté de Communes de l'Oisans et la commune d'Ornon, souhaitent faire de ce site, un lieu précurseur en matière d'adaptation, de transition et de diversification en cohérence avec les enjeux du territoire ». Les autres éléments de programmation de l'OAP du Plan du Col y sont décrits<sup>8</sup>, notamment :

- une surface de plancher maximale de 150 m<sup>2</sup> cumulés pour la zone constructible à destination principale d'autres hébergements touristiques ;
- une surface de plancher cumulée ne dépassant pas les 300 m<sup>2</sup> d'une ou plusieurs constructions dans la zone de loisirs.

---

8 cf document n°3 Orientations d'aménagement et de programmation p. 19 et suivantes

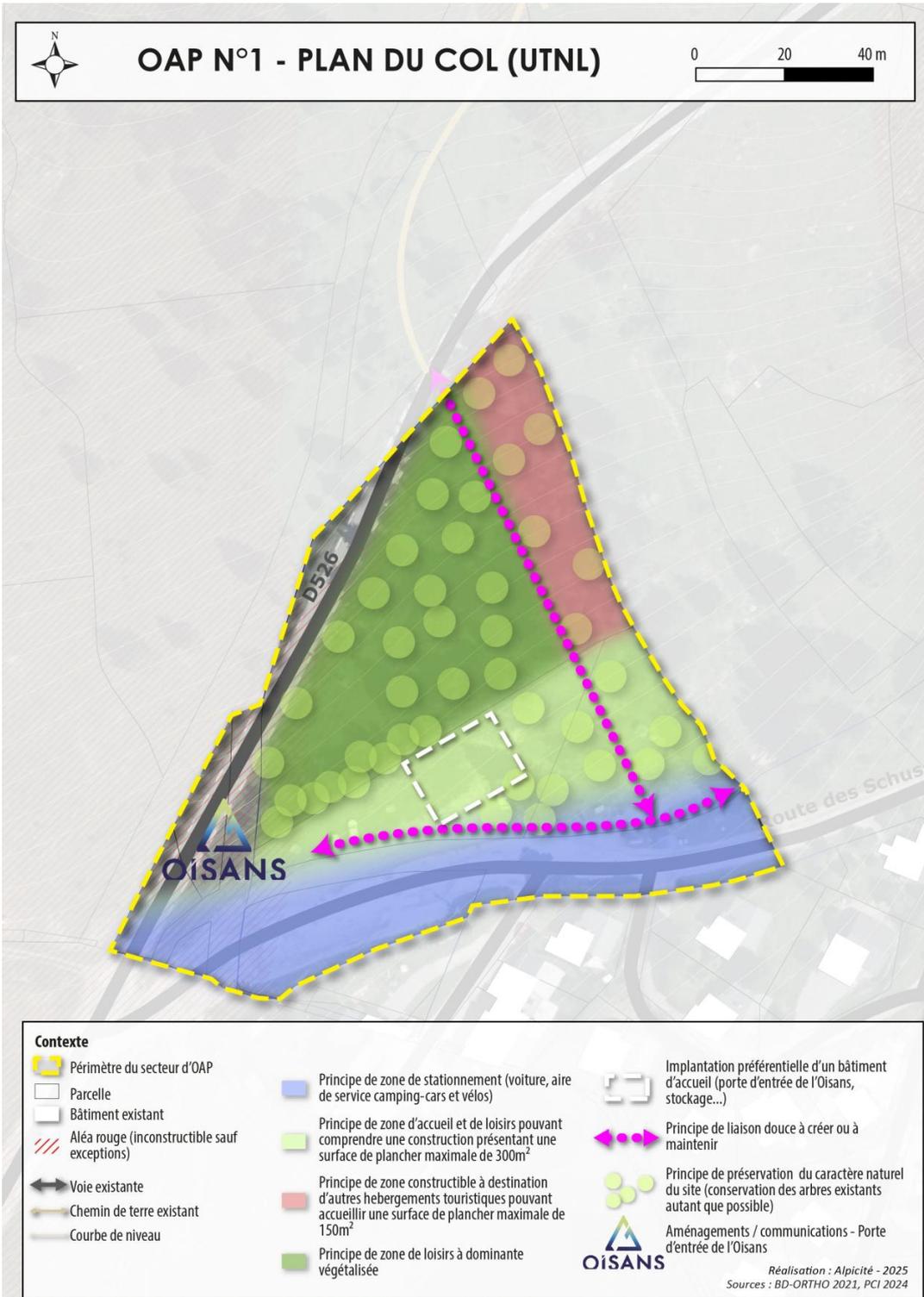


Figure 4: Schéma de l'OAP n°1 du plan du col - Source : dossier

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau ;
- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité ;
- les risques ;
- le changement climatique.

## **2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU**

Le dossier est clair, détaillé et des analyses sectorisées y figurent. Une évaluation plus approfondie des impacts sur l'environnement est attendue notamment concernant le projet d'UTN, les six emplacements réservés ou encore le zonage Nse « Hauts du Col ». Un plan d'aménagement du plan d'Ornon non opposable est déjà donné à titre indicatif (p. 9 du rapport de présentation).

Les unités touristiques nouvelles locales, correspondent à des projets à part entière. Le degré de précision attendu de la description d'une UTN est celui du projet correspondant, tout comme celui de son évaluation environnementale<sup>9</sup>. Ainsi, « *plus un projet d'UTN [...] sera précis, ce qui est généralement le cas, plus l'évaluation environnementale devra être approfondie, pouvant aller, selon les cas, jusqu'au degré de précision attendu pour l'évaluation environnementale au stade du projet. Lorsque tel es le cas, il sera possible de recourir à une procédure commune ou coordonnée (article R. 104-38 du code de l'urbanisme - ancien article R. 104-34). [...] L'évaluation environnementale approfondie effectuée [...] pourra alors être réutilisée ultérieurement par le porteur de projet d'UTN.* »<sup>10</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet d'UTN, des six emplacements réservés, ainsi que du zonage Nse « Hauts du Col ».**

### **2.1. Articulation du projet de PLU avec le Scot de l'Oisans**

Le projet de révision du PLU d'Ornon s'est fait conjointement au projet d'élaboration du Scot de l'Oisans qui a été arrêté en janvier 2025 allouant :

- pendant la période 2022-2031, une enveloppe de 1,3 ha comprenant 0,5 ha pour l'habitat, les services et espaces mixtes et 0,8 ha pour l'économie et les équipements touristiques ;
- pendant la période 2032-2041, une enveloppe de 0,6 ha dont 0,5 pour l'habitat, les services et espaces mixtes et 0,1 ha pour l'agriculture.

9 Par similitude à la [réponse ministérielle du 22 février 2022](#) à la question relative à la précision de l'évaluation environnementale Scot intégrant des UTN structurantes.

10 Extrait de la réponse ministérielle susmentionnée.

À l'échelle de l'Oisans, le projet de Scot prévoit une réduction de la consommation d'espace de 76 % par rapport à la dernière décennie (loi ALUR) et ainsi s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces définie par la loi Climat et Résilience. Le PLU a été élaboré parallèlement au Scot de l'Oisans en déclinant les orientations définies à cette échelle. Ainsi, la consommation du PLU pour les 12 années à venir est estimée à 1,2 ha ; 0,3 ha de coups partis sont à comptabiliser en plus depuis 2021 (p.404). Ces 1,5 ha s'inscrivent quasiment dans le projet de Scot qui alloue à la commune 0,5 ha pour l'habitat, services et espaces mixtes et 0,8 ha pour l'économie et les équipements touristiques pour la période 2022-2031.

Ornon a affiché la volonté dans son PADD de : « *Poursuivre le développement urbain au sein des espaces urbanisés et limiter la consommation d'espaces en extension à environ 1,5 ha à horizon 2037 dans le respect des objectifs ZAN* ». Ces 1,5 ha, appliquent le projet de Scot qui, à l'échelle de la CCO, applique les objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et les objectifs ZAN.

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.2.1. Ressource en eau potable**

Le taux actuel d'utilisation de la ressource est de 37 % ; en situation future, 44 % sont prévus en prenant l'hypothèse d'une diminution de 15 % des débits pour tenir compte des effets du réchauffement climatique. Ainsi, le dossier estime la marge suffisante pour couvrir les besoins communaux, en prenant en compte l'activité saisonnière<sup>11</sup>. On note toutefois que la disponibilité a été estimée par des mesures de jaugeage de novembre 2010. D'après le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) p.12, ces mesures ont constaté « une forte baisse des débits d'étiage des captages d'Ornon depuis 1999 » (jusqu'à 80 %) ». De ce fait, et du fait des effets attendus du changement climatique avec notamment une période de sécheresse qui s'allonge d'un mois à l'horizon moyen terme (2041-2070) par rapport à la période de référence (1976-2005) (étude départementale sur l'eau et le climat), une mise à jour de l'estimation du débit estival pour chacune des ressources sera nécessaire d'ici quelques années.

Le SDAEP mentionne page 36 « *la disparité entre les différents secteurs de distribution. Ainsi, les volumes produits par le captage du Col en période d'étiage et de pointe de consommation (février et août) sont insuffisants pour l'approvisionnement du Col d'Ornon et nécessitent un complément par pompage depuis le Rivier. Le bilan ressource / besoin de la commune d'Ornon est par ailleurs de moins en moins excédentaire* », « *la demande en eau est prévisible uniquement sur la commune d'Ornon. Elle peut être estimée à 6 m<sup>3</sup>/j en jour de pointe (besoin de 30 habitants supplémentaires). Mais pour un horizon 2025 uniquement.* ». Les travaux pour le complément par pompage depuis le Rivier sont réalisés.

Étant donné les évolutions déjà constatées et les perspectives du changement climatique, l'évolution du bilan ressource / besoin de la commune est à réaliser selon la trajectoire de réchauffement de référence du changement climatique (TRACC) qui prévoit un niveau de réchauffement de la France à +2,7 ° à l'horizon 2050.

### **L'Autorité environnementale recommande d'analyser les évolutions du bilan ressource / besoin en eau potable dans la perspective du changement climatique et selon la TRACC.**

Les captages présents sur le territoire d'Ornon sont au nombre de sept. Les eaux distribuées (sans traitement) sur Ornon présentent occasionnellement une contamination bactériologique. La qualité

<sup>11</sup> Hypothèse prise d'une baisse de 15 %, SDAEP p. 12 et rapport de présentation p. 510-511.

des eaux du captage de Poyat a même été jugée insuffisante en 2008, d'où la mise en place de mesures de restriction permanente de l'eau au mois d'août. À Villard-Notre-Dame, l'interdiction de pratiquer des alpages autour du captage du Grand Renaud peut expliquer que la qualité bactériologique s'améliore depuis 2006.

La mise en place de périmètres de protection des captages apparaît comme une priorité pour Ornon. La commune mène actuellement des procédures de protection pour d'autres captages qui seront protégés dès que les déclarations d'utilité publique (DUP) seront effectives. Or, le PLU pourrait d'ores et déjà intégrer certaines dispositions :

- concernant le règlement graphique<sup>12</sup>, les périmètres de protection immédiat et rapproché (PPI et PPR) du captage Rio Briand ne sont pas reportés sur le plan. Les emplacements de tous les captages doivent apparaître ainsi que leurs noms ;
- concernant le règlement écrit, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ne sont pas reprises correctement dans le règlement : il apparaît des prescriptions concernant les périmètres de protection éloignée or il n'y a pas de périmètre de protection éloignée sur les deux captages concernés par une DUP ou un rapport hydrogéologique. Il doit être précisé que les prescriptions de la DUP sont disponibles en annexe alors que les prescriptions du rapport hydrogéologique doivent être reprises directement dans ce règlement écrit. Enfin, une liste des sept captages doit être ajoutée au document ;
- concernant les annexes sanitaires<sup>13</sup>, les arrêtés préfectoraux de DUP qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

### Ressource en eau pour la défense incendie

Plus de la moitié des bornes incendie ne sont pas conformes (pression...) selon le rapport de présentation. Des plans d'eau complémentaires sont listés. L'Autorité environnementale invite à l'appropriation de la fiche récente « [Lutte contre les incendies d'équipements et aménagements](#) » publiée par l'Igedd sur la problématique associée. Le renforcement de la conformité incendie notamment pour la zone Aut au plan du Col est doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation

### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **intégrer d'ores et déjà dans le PLU des dispositions de protection des captages d'eau potable ;**
- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la conformité des dispositifs incendie.**

### Assainissement

La commune d'Ornon a été dotée en 2024 d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) au hameau de la Pallud. Ainsi, hormis le hameau du Guillard, les eaux usées collectées sur la commune sont désormais traitées à la station d'épuration communale d'une capacité nomi-

12 Le PPI du captage Rivier Lignare ne correspond pas à la couleur de la légende.

13 Plan des Servitudes d'Utilité Publique : 6 captages sont présents. Le captage Guillard doit être ajouté. Liste des Servitudes d'Utilité Publique : Le captage Guillard doit être ajouté. Présence des copies des documents : l'arrêté préfectoral de DUP doit être complet, ce qui n'est pas le cas.

nale de 600 équivalent-habitants (EH) dimensionnée pour tenir compte de l'évolution de la population liée au PLU.

La nouvelle STEU d'Ornon, mise en service en 2024 peut traiter les effluents de tous les hameaux à l'exception du Guillard qui aura à terme sa propre station d'épuration. Il ne peut être conclu à ce que la prescription assainissement défaillant n'a plus lieu d'être, dans l'attente de l'équipement du hameau Guillard en un dispositif d'assainissement collectif conforme. Le cas échéant la mise en place du dispositif d'assainissement est à intégrer à l'évaluation des impacts (choix du site et étude d'alternatives au regard de critères environnementaux, impacts sur l'environnement, mesures ERC...). La constructibilité du hameau du Guillard devra être conditionnée à la mise en service de cette STEU au Guillard.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **conditionner l'ouverture de l'urbanisation du hameau du Guillard à un dispositif d'assainissement des eaux usées fonctionnel ;**
- **d'évaluer les impacts du choix d'implantation du dispositif d'assainissement du hameau du Guillard.**

### **2.2.2. Consommation d'espaces**

Le potentiel constructible du PLU avant révision générale s'élève à environ 3 ha, notamment en extension (cf. Figure 2). Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) estimées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024 sont faibles, respectivement de 0,45 ha et 0,64 ha et s'expliquent par le fait que l'ensemble des hameaux du PLU étaient tramés au titre de l'article R151-34-1° du fait d'une absence de traitements des eaux usées. Le rapport de présentation du projet de révision de PLU mentionne que selon la méthodologie mise en place pour la consommation d'espaces liée à la loi Climat et Résilience, 0,45 hectare a été consommé entre 2011 et 2021, ce qui représente une moyenne de 450 m<sup>2</sup> consommés par an sur la période. Or il y est mentionné 45 m<sup>2</sup>/an (RP Page 437) ce qui est erroné, ce point est à rectifier.

Le PLU prévoit une OAP thématique « logement/densification » s'appliquant sur l'ensemble des zones urbaines à destination d'habitat, imposant une densité minimale de 20 logement/ha pour toutes les autorisations d'urbanisme. Le rapport de présentation (p.384-385) démontre que la densité de chaque hameau sera ainsi légèrement augmentée. Le potentiel au sein des espaces urbanisés d'Ornon s'élève à 11 parcelles en « dents creuses », et 7 parcelles en « découpage parcellaire », soit un total de 18 parcelles pour 0,95 ha total.

La révision de ce PLU d'un village de montagne accueillant une petite station prévoit une consommation foncière raisonnable en valeur absolue<sup>14</sup>, et répondant aux objectifs fixés par le Scot de l'Oisans en cours d'élaboration. Aussi, il est attendu 25 logements et 15 lits maximum pour 1,5 ha de consommation maximale.

La commune consommera plus que durant la période récente, mais justifie le respect de la trajectoire Zan au regard de l'échelle Scot, qui prévoit par ailleurs les objectifs de consommation d'ENAF affichés par la commune.

Il est nécessaire d'inclure au total les surfaces naturelles artificialisées dans le cadre des six emplacements réservés dans la consommation d'espace (0,37 ha), à affiner en fonction des focus spécifiques complémentaires à réaliser.

---

<sup>14</sup> Mais plutôt ambitieuse au regard de la consommation d'ENAF passée, dû à une consommation réduite des zones ouvertes à l'urbanisation précédentes.

### 2.2.3. Biodiversité

Située au cœur du bassin versant de la Romanche, la commune d'Ornon possède un réseau hydrographique très riche qui contribue à façonner le relief communal et à la grande diversité des habitats naturels sur le territoire. Il est noté sur la commune la présence de 4 Znieff<sup>15</sup> de type I, de 2 Znieff de type II, 4 zones humides, 2 tourbières et deux zones Natura 2000 (ZSC Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon / ZSC Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer).

Un passage de terrain spécifique a été réalisé le 28/08/2024 par une écologue, et sans qu'aucun rapport associé à cette visite ne soit présenté ; en aucun cas il ne peut s'agir d'un inventaire<sup>16</sup>. Ce passage a néanmoins permis d'établir les conclusions suivantes :

- le secteur du Plan du Col ne présente pas d'habitats naturels à enjeux écologiques significatifs. L'élément le plus intéressant restant la petite pessière ;
- aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement le secteur du Col d'Ornon, évalué comme peu favorable.

Les impacts du projet sont donc évalués comme limités, or sans diagnostic faune-flore précis, il n'est pas possible de déterminer les impacts du projet et donc de conclure en ce sens. Aucun inventaire exhaustif n'a été mené dans le cadre de la présente révision, notamment concernant les zones Aut, Nse et les divers emplacements réservés. Les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit l'évitement et la réduction des impacts sur la flore et la faune de manière à réduire significativement ceux-ci, et à défaut, le fléchage dès ce stade de la réunion des conditions cumulatives requises pour pouvoir permettre l'éventuelle obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, au stade des futurs projets d'aménagement, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en menant des inventaires sur les zones Aut, Nse et les divers emplacements réservés, d'évaluer les impacts du projet, de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts associés, voire si nécessaire de compensation et de retranscrire les mesures ERC dans le règlement.**

#### Cours d'eau et zones humides

Le projet de PLU indique une baisse de -12,1 ha de zones humides à protéger par rapport au précédent PLU, du fait que « *les zones humides ont été mises à jour avec le dernier inventaire départemental, plus précis* »<sup>18</sup> sans que soit indiqué en quoi cet inventaire est plus précis. L'inventaire départemental en Isère ne recense toutefois que les zones humides de plus d'un hectare et hors zone urbanisable et n'est donc pas exhaustif.

Le cours d'eau la Lignarre, un affluent torrentiel de la Romanche prend sa source près du Col d'Ornon. à l'aval de la zone Aut, il devra faire l'objet d'une préservation dans le cadre de son aménagement. Des mesures dédiées permettant d'éviter un risque de pollution doivent compléter le dossier.

15 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; voir d'<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

16 De plus le dossier précise qu'une des limites de l'étude d'impact a été l'absence d'accès aux parcelles.

17 De plus, le renvoi à une étude écologique au stade aval de la réalisation du projet ne constitue pas une mesure d'« évitement », ni davantage la demande éventuelle de dérogation d'atteinte aux espèces protégées.

18 p.409 RP.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur le cours d'eau la Lignarre et sur la faune et la flore, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement et réduction, notamment en ce qui concerne le risque de pollution.**

### Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. Le site de l'UTN est inscrit pour partie dans le site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon » [n°FR 8201753](#). Le site Natura 2000 du col d'Ornon couvre la pointe ouest de l'UTN locale, sur un carrefour routier, et il est limitrophe sur toute la frange ouest de l'UTN. Le site Natura ZSC « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » [n°FR8201735](#) est également présent sur la commune.

Concernant le secteur Ns, les incidences sur le zonage Natura 2000 considérées sont :

- la destruction ou dégradation de prairies de fauche de montagne et de pelouses alpines (habitats d'intérêt communautaire suivant la Directive européenne Habitats- Faune-Flore) ;
- la destruction ou dégradation d'une hêtraie mixte, potentiellement favorable à la Rosalie des Alpes.

Concernant le secteur Nse, les espèces de flore et de faune patrimoniales observées en amont du zonage, restent potentiellement présentes sur le secteur. Les impacts du projet sur les espèces patrimoniales de la faune et de la flore sont évalués par le dossier comme modérés à forts.

Ainsi, au regard du projet de PLU de la commune d'Ornon et des mesures mises en œuvre pour réduire ses impacts sur l'environnement, les incidences Natura 2000 sont évaluées comme :

- réduites à modérées pour la ZSC « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » (FR8201753) ;
- nulles pour ZSC « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » (5FR8201735).

L'évaluation d'incidences Natura 2000 (page 503) précise pourtant qu'« aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire n'a été inventoriée directement sur les zonages Ns, Nse, Ua et AUt (ce qui ne signifie cependant pas que de telles espèces ne puissent pas s'y déplacer comme les chauves-souris ou les invertébrés). Concernant la zone AUt, aucun habitat pouvant accueillir une espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié non plus ». Certaines espèces pourraient encore être concernées<sup>19</sup>. De plus, des mesures de préservation des enjeux Natura 2000 seront à prévoir notamment du fait de l'augmentation prévue des flux touristiques<sup>20</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'encadrer le développement touristique pouvant engendrer des flux sur les sites Natura 2000 afin d'assurer l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte de leurs objectifs.**

19 Description antérieure issue de l'avis pour cadrage préalable Scot Oisans : « L'installation du bike-park aura un impact direct et permanent sur l'habitat « prairie de fauche de montagne ». Deux sentiers actuellement inexistantes traverseront un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche de montagne) sur 700 m. Des enjeux pour : les chauves-souris, territoires de chasse, le Damier de la succise, la Pie-grièche écorcheur présents, le Tétras-lyre, espèce d'affinité montagnarde présent sur les hauts de la station, avec un fort enjeu de conservation (La fréquentation du site sur les périodes sensibles de reproduction et d'hivernage pourrait avoir un impact direct sur cette espèce (dérangement)). Il faudra veiller à baliser très clairement le sentier menant au point de vue et à la table d'orientation, de façon à canaliser le public et éviter ainsi toute diffusion dans les milieux environnants. »

20 Avis pour cadrage préalable Scot Oisans.

## 2.2.4. Risques naturels

La commune est couverte par une cartographie des aléas et zonage de risques réalisé par le service de restauration des terrains de montagne (RTM) en juin 2016. Pour le Plan du Col, sur les 0,8 ha en zone AUt, seul 0,6 ha est réellement mobilisable au regard de la présence des risques naturels qui ont été pris en compte dans l'aménagement de la zone. La hausse de fréquentation induite par le projet dans les secteurs occupés par le Stecal et ses environs, justifie d'étendre l'analyse de risques à ce périmètre.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques naturels existant sur les secteurs du Stecal et de ses environs.**

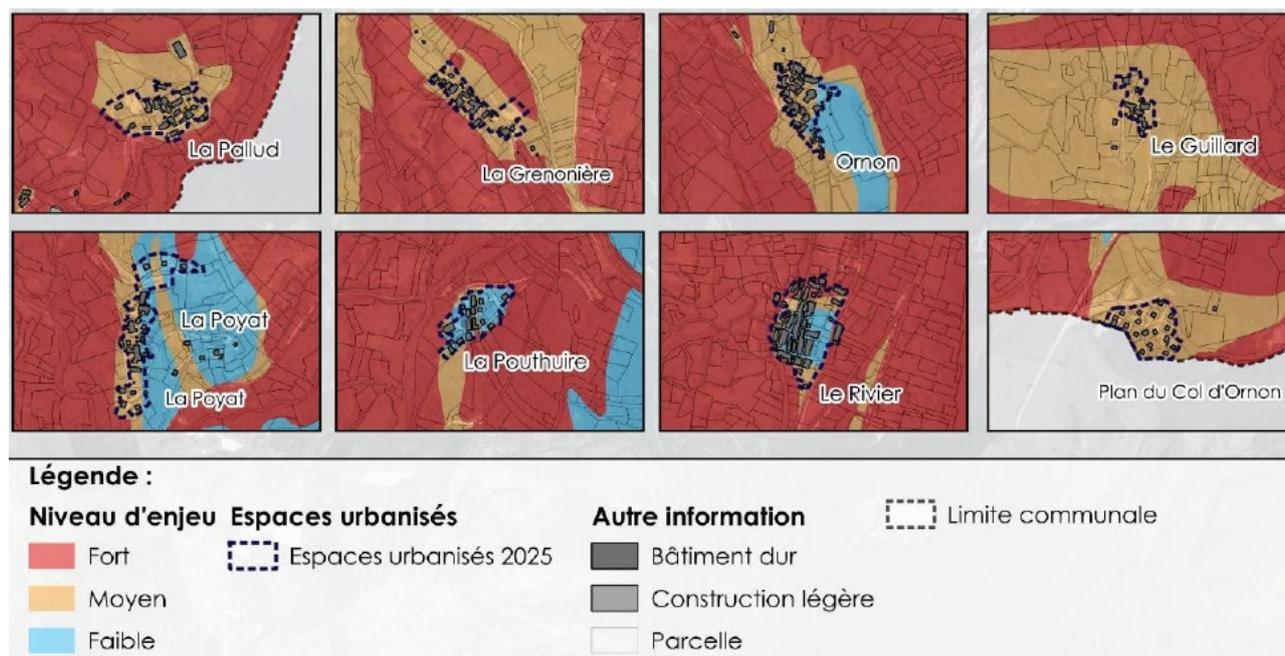


Figure 5: Enjeux liés aux risques naturels : source : dossier - Nota : Le niveau d'enjeu au droit du Haut du Col est lui cartographié en enjeu faible Carte page 457 Rapport de présentation.

## Radon

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon (environ 3 000 morts par an), derrière le tabagisme. La commune d'Ornon a été recensée en zone à potentiel radon significatif (élevé - zone 3) : les nouvelles constructions devront favoriser une bonne étanchéité aux gaz du sol et permettre une ventilation naturelle suffisante, pour empêcher l'accumulation du radon dans l'air intérieur.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser des dispositions constructives face au risque radon potentiellement présent.**

## 2.2.5. Changement climatique

Le PLU vise à conforter l'activité touristique de la commune en prenant en compte le changement climatique. En cohérence avec le projet de Scot<sup>21</sup>, le PLU affiche que la station du Col d'Ornon doit être un « *laboratoire de l'adaptation du territoire de l'Oisans au changement climatique* » en tant que station de moyenne altitude. Le PLU affiche que l'activité neige sera maintenue sur les pistes de ski de fond et alpin du col, tant que cela est possible sans nouvel investissement. Le PADD du PLU affiche que la partie alpine des Hauts du Col sera démontée au profit d'activités douces de pleine nature.

Pour une consommation de 3 312 MWh, le potentiel de production d'énergies renouvelables est jugé en photovoltaïque à 2 606 MWh, freiné par des « contraintes patrimoniales », ce qui est à préciser<sup>22</sup>. Il est mentionné que « le PLU d'Ornon n'obère pas cet objectif et prévoit la possibilité d'installations de production d'énergies renouvelables dans chaque zone »<sup>23</sup>. Le Scot identifie les hameaux comme zone d'accélération de l'énergie solaire sur ombrières et toitures.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la notion de contraintes patrimoniales au développement du photovoltaïque.**

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence, détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser en l'illustrant par des chiffres comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

## 2.2.6. Paysage, sites et patrimoine bâti

La commune ne présente pas de monuments historiques, ni sites classés ou inscrits. Elle est dotée d'un paysage remarquable, pris en compte dans la révision générale. La commune souhaite protéger de l'urbanisation les jardins à forte valeur paysagère ou botanique notamment ceux du Rivier (objectif traduit dans le PADD). Pour autant, il est nécessaire de s'assurer que les emplacements réservés pour du stationnement répondent à cette volonté de protection.

---

21 L'évaluation environnementale du Scot indique qu'« à ce titre, le col d'Ornon [...], constituent des secteurs de mutation important dans les 20 prochaines années eu égard à leur altitude et aux difficultés d'enneigement rencontrées. Leur adaptation apparaît comme un enjeu stratégique pour le Scot. » ; « le Col d'Ornon doit être un laboratoire de l'adaptation du territoire au changement climatique en tant que station de moyenne altitude. Il est attendu qu'un projet de restructuration soit intégré dans le plan local d'urbanisme de la commune en étant précurseur en matière d'adaptation, de transition et de diversification en cohérence avec les enjeux du territoire. [...] L'objectif est de conserver une activité économique de type loisirs sur ce site en transition progressive avec les évolutions climatiques ». Pour ce faire, il est attendu : « le maintien des activités neiges (ski de fond et alpin) tant que cela reste possible mais sans nouvel investissement autre que la diversification ; la partie alpine des Hauts du col sera démontée au profit d'activités douces de pleine nature ; les nouvelles activités du col seront tournées vers la nature et des activités accessibles à tous (randonnée, raquette, bike park, espace détente, loisirs et jeux outdoor, etc.) ; la création d'un pôle montagne permettant de gérer et d'organiser les flux (bâtiment d'accueil, stationnement, aire de camping-car, aire de bivouac / hébergement insolite, etc.) ».

22 Il est noté que les toitures sont de type métalliques grises, laissant probablement une possible marge de perception, et d'adaptation de ces surfaces ensoleillées.

23 P.534 RP.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les emplacements réservés pour des stationnements sont compatibles avec la volonté de protection des jardins à forte valeur paysagère ou botanique.**

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu**

Le rythme de croissance démographique retenu pendant la douzaine d'années à venir est de 1,5 %/an. Une alternative à +3 % aurait conduit à une densité ne respectant pas le caractère actuel d'Ornon.

Concernant l'agriculture, une alternative de protection plus généralisée des zones agricoles, avec des secteurs agricoles « non constructibles » est évoquée. Toutefois le dossier souligne que cette alternative pourrait décourager l'installation de potentiels nouveaux agriculteurs sur la commune ; il ne la retient pas et conclut que la constructibilité est suffisamment encadrée.

En ce qui concerne les stationnements, l'alternative serait de réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées. La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle favorise l'évitement de stationnements sauvages générant différents problèmes tels que des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnements répondent aux problématiques identifiées.

Les hypothèses de dimensionnement des espaces de stationnement sont à justifier. De plus, une alternative sur la localisation, non étudiée ou tout du moins non présentée, assurerait que la solution la moins impactante pour le cadre de vie des riverains a été retenue.

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Un tableau de suivi présente les indicateurs suivants :

- le volume d'eau consommé et rendement du réseau ;
- les surfaces des zones humides et des pelouses sèches, et évolution en m<sup>2</sup> ;
- le rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte, bleue et noire ou constats de non-respect ;
- les bilans de saison notamment sur la fréquentation touristique ;
- surface déclarée au Registre Parcellaire Graphique ;
- l'évolution annuelle de la population ;
- la superficie des espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine ;
- le nombre de logements créés.

Les modalités de suivis sont décrites : valeurs à l'état zéro, fréquences et gouvernance retenues. Des données relatives au taux de remplissage des parkings selon la période pourrait compléter le dispositif. Le caractère « saturé » ayant été avancé sans justification pour les parkings existants.

**L'Autorité environnementale recommande un suivi du taux de remplissage des parkings.**